

CONVENTION VILLE DE CENON ET L'ASSOCIATION A.F.A.V. 2020

Entre :

La Commune de Cenon, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, 1 avenue Carnot, BP 20097 - 33150 Cenon, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François EGRON, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal 2020-163 du 16 novembre 2020.

Et :

L'Association l'AFAV (Association frelons asiatiques Vespa Velutina), domiciliée au 18 rue Jacques Duclos 33270 FLOIRAC

Article 1 – Objet de la Convention

Dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique, L'AFAV s'engage auprès de la ville à lutter contre cet insecte classé comme nuisible, en vue de la protection des insectes pollinisateurs et de la biodiversité (fiche action de l'A21 communal) et la sécurité du public, dans le respect des règles en vigueur (Arrêté du 26 décembre 2012, les arrêtés préfectoraux de la Gironde et la réglementation européenne en vigueur au titre de l'utilisation de produits biocides visant à limiter la prolifération des frelons).

La présente convention a pour objet de régir les accords entre la ville de Cenon et l'association l'AFAV pour établir les rôles des deux parties dans la lutte contre le frelon asiatique.

Article 2 – Durée de la Convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020 et pourra être renouvelée par délibération entre l'association « AFAV » et la Ville de Cenon.

Article 3 – Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties devra être faite par lettre recommandée avec préavis de 1 mois avant l'échéance.

Article 4 – Gratuité des interventions

En fonction du montant de la subvention allouée par la ville de Cenon, l'AFAV s'engage à intervenir sur le territoire communal à titre gratuit pour toutes interventions sur les frelons, auprès de ses habitants qui en feront la demande, dans le but de garantir leur sécurité et santé publique, à moindre coût.

Article 5 – Remise des documents

Deux bilans d'interventions annuels (tableaux) seront remis par l'AFAV à la Ville (août et janvier). Un support cartographique détaillé visant à mesurer le périmètre communal concerné par le développement de l'espèce invasive du « frelon asiatique » sera remis en janvier.

Article 6 – Subvention

Le montant de la subvention sera révisé chaque année lors de l'élaboration budgétaire de la Ville pour être versée à l'AFAV au plus tard au mois de mai.

La subvention s'appuiera sur les bilans biannuels remis par l'association.

Article 7 – Communication sur les actions contre le frelon asiatique

L'association s'engage avec la Ville à porter l'information à la population cenonnaise au sujet de la destruction des nids, du développement et du piégeage de l'espèce sous multiples formes (Fête de la Nature, Semaine du Développement Durable, Expositions, Distribution de Flyers, Articles Municipaux...)

Article 8 – Modification de la convention

La présente convention pourra, en tant que besoin, être modifiée par avenant.

Fait à Cenon, en 3 exemplaires, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour l'AFAV,

Jean-François EGRON

M. Alain DUBOURDIEU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20201116-2020-163-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2020

Publication : 19/11/2020